



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux de compagnie

Question écrite n° 65368

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre de la recherche et de l'espace sur la recrudescence des vols d'animaux de compagnie. Chaque année, plusieurs centaines de milliers de chiens et de chats sont enlevés au domicile de leurs maîtres, dans des voitures en stationnement, voire sous les yeux de leurs propriétaires lors d'une promenade. Ces animaux, arrachés à l'affection de leurs maîtres, sont ensuite dirigés vers des laboratoires spécialisés dans l'expérimentation de médicaments et de produits cosmétiques. L'immense peine qu'éprouvent les particuliers victimes de tels agissements contraste singulièrement avec l'impunité totale dont bénéficient des individus sans scrupule, attirés par une rémunération facile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures susceptibles de faire cesser cet odieux trafic.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 87-848 du 19 octobre 1987 et l'arrêté interministériel du 19 avril 1988, fixant les conditions de fourniture aux laboratoires agréés des animaux utilisés à des fins de recherches scientifiques ou expérimentales, stipulent que les établissements sont tenus de se procurer ces animaux dans des établissements d'élevage, déclarés et contrôlés par les services vétérinaires ou, à défaut, dans des établissements fournisseurs déclarés et contrôlés dans les mêmes conditions que les établissements d'élevage. Eventuellement, les laboratoires peuvent s'adresser à un fournisseur occasionnel, à la condition d'y avoir été autorisé après justification par le préfet du département ou les expérimentations doivent être effectuées. En outre, l'arrêté du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale et son annexe I précisent notamment que ces établissements doivent tenir et être en mesure de présenter un registre cote, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, indiquant en particulier l'origine des animaux et, pour les chiens, les chats et les primates, le numéro individuel d'immatriculation correspondant à leur identification par un marquage individuel et permanent. Toute infraction résultant du non-respect de ces dispositions par les établissements d'expérimentation animale, ainsi que tout délit relatif à l'origine illicite d'animaux vendus par un éleveur ou un fournisseur, relèvent de la justice. Les contrôles sont assurés par les vétérinaires-inspecteurs habilités à exercer, tant dans les établissements d'élevage ou de fourniture d'animaux que dans les établissements d'expérimentation. Par ailleurs, et afin d'éviter que les laboratoires n'utilisent à leur insu des animaux dont l'origine serait illicite, une note rappelant les dispositions réglementaires concernant l'origine des animaux, ainsi que la nature des garanties que les laboratoires doivent exiger des établissements d'élevage ou de fourniture d'animaux, a été rédigée. Après avis de la commission nationale de l'expérimentation animale, cette note a été adressée à tous les organismes placés sous tutelle du ministère de la recherche et de l'espace. S'il est malheureusement exact que des animaux de compagnie sont volés en grand nombre, rien ne prouve qu'ils soient revendus à des établissements d'expérimentation animale. Si tel était le cas, les responsables de laboratoire s'exposeraient, aux termes de l'article 26 du décret du 19 octobre 1987, aux sanctions prévues par les articles R 38 et R 39 du code pénal. Il appartient aux détenteurs d'informations précises sur des pratiques frauduleuses d'en faire part aux services vétérinaires du département où est situé l'établissement, ou au bureau de la protection animale du ministère de

l'agriculture et du développement rural, ou encore au bureau de l'expérimentation animale créé au sein de chaque organisme de recherche.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65368

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : recherche et espace

Ministère attributaire : recherche et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5616